



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire

2009/0089(COD)

14.7.2010

AVIS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice
(COM(2010)0093 – C7-0046/2009 – 2009/0089(COD))

Rapporteur pour avis: Marian-Jean Marinescu

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La création d'une nouvelle agence de régulation engendre des dépenses supplémentaires. Il est dès lors primordial de garantir le meilleur équilibre entre efficacité, résultats et coûts.

Il ressort de différents rapports d'évaluation qu'il y a lieu de procéder à un examen approfondi de certains aspects.

Premièrement, il est nécessaire que soit élaboré un document visant à transposer la stratégie de l'agence en un programme de travail pluriannuel assorti d'objectifs clairs et d'indicateurs de performance. Les résultats, la gestion financière et le contrôle de l'agence s'en trouveront améliorés.

Deuxièmement, il convient de réduire le nombre des membres du conseil d'administration afin de garantir un mode de fonctionnement plus efficace, de prévenir toute hausse des coûts de gouvernance et d'éviter que l'agence ne pâtit d'un déficit structurel. La réduction du nombre des membres du conseil d'administration se traduira tout naturellement par une diminution du nombre des membres du comité du suivi des audits qui assistera le conseil d'administration dans l'exécution de ses tâches.

Troisièmement, dans un souci de bonne gouvernance, la composition du conseil d'administration devrait permettre une représentation équitable des États membres, ce qu'un système d'alternance pourrait garantir, entre autres solutions.

AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'agence est placée sous le contrôle de la Commission.

Justification

Même si l'agence a vocation à exécuter des tâches administratives de façon autonome, il faut que, dans le cadre de sa fonction de surveillance, la Commission garantisse

le respect du droit par l'administration.

Amendement 2

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) adopte un programme de travail pluriannuel fondé sur les tâches visées au chapitre II, à partir d'un projet soumis par le directeur exécutif visé à l'article 14, après consultation des groupes consultatifs visés à l'article 16 et réception de l'avis de la Commission. Sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle de l'Union, le programme de travail pluriannuel comprend une estimation budgétaire pluriannuelle et des évaluations ex ante visant à structurer les objectifs et les différentes étapes de la programmation pluriannuelle;

Justification

Le règlement financier-cadre applicable aux agences prévoit une obligation de programmation pluriannuelle qui ne s'applique qu'à la politique du personnel. Dans son rapport spécial n° 5/2008 intitulé "Agences de l'Union: obtenir des résultats", la Cour des comptes recommande que les agences produisent un document transposant leur stratégie en un programme de travail pluriannuel assorti d'objectifs clairs et d'indicateurs de performance. C'est également ce que le PE a demandé dans sa résolution sur "la décharge 2008: performance, gestion financière et contrôle des agences" (textes adoptés du 5 mai 2010, P7_TA(2010)0139).

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) arrête le plan pluriannuel en matière de politique du personnel et **le** présente à la Commission et à l'autorité budgétaire le 31 mars de chaque année au plus tard;

(h) arrête le plan pluriannuel en matière de politique du personnel **ainsi qu'un projet de programme de travail annuel** et **les** présente à la Commission et à l'autorité budgétaire le 31 mars de chaque année au

plus tard;

Justification

Mise en cohérence avec l'article 28, paragraphe 6, point a).

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) adopte à une majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote, avant le 30 septembre de chaque année et après réception de l'avis de la Commission, le programme de travail annuel de l'agence pour l'année à venir, conformément à la procédure budgétaire annuelle de l'Union et au programme législatif de l'Union dans les domaines du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; et s'assure de la transmission au Parlement européen, au Conseil et à la Commission du programme de travail adopté et de sa publication;

Amendement

(i) ***dans le cadre du programme pluriannuel***, adopte à une majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote, avant le 30 septembre de chaque année et après réception de l'avis de la Commission, le programme de travail annuel de l'agence pour l'année à venir, conformément à la procédure budgétaire annuelle de l'Union et au programme législatif de l'Union dans les domaines du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; et s'assure de la transmission au Parlement européen, au Conseil et à la Commission du programme de travail adopté et de sa publication;

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) programme de travail pluriannuel;

Amendement 6

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif de l'agence est nommé pour cinq ans par le conseil d'administration, sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission.

Amendement

1. Le directeur exécutif de l'agence est nommé pour cinq ans par le conseil d'administration, sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission. ***Les candidats disposent des qualités et compétences requises pour exercer efficacement la fonction de directeur exécutif de l'agence, notamment au regard de la réglementation financière applicable à l'agence.***

Justification

Mise en cohérence avec l'article 14, paragraphe 3.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres, les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC, ainsi que la Commission nomment leur représentant au sein de chaque groupe consultatif pour un mandat de trois ans renouvelable.

Amendement

2. Chaque groupe consultatif compte dix membres. Pour chaque groupe consultatif, la Commission nomme un membre et le Conseil en nomme neuf. Tous les membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Justification

Étant donné que les organes consultatifs doivent s'efforcer de parvenir à un consensus lorsqu'ils élaborent des avis, des organes de taille excessive ne facilitent pas les choses. S'ils comptent un trop grand nombre de membres, les groupes consultatifs risquent dès lors de compliquer inutilement la tâche de l'agence.

Amendement 8

Proposition de règlement Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

FONCTIONNEMENT

PERSONNEL

Justification

Nouveau titre consacré au personnel.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'agence ne recrute pas d'agents intérimaires pour l'exécution de tâches financières jugées sensibles.

Justification

Le recrutement d'agents intérimaires pour l'exécution de tâches financières sensibles pourrait nuire à la performance de l'agence s'il s'avère que ces agents ne sont pas qualifiés, pas formés et pas motivés. L'agence pourrait également se trouver exposée à la fraude financière dans la mesure où les agents intérimaires risquent de se laisser plus facilement influencer pour obtenir le renouvellement de leur contrat. Voir également la résolution du PE sur "la décharge 2008: performance, gestion financière et contrôle des agences de l'Union", paragraphe 7 (textes adoptés du 5 mai 2010, P7_TA(2010)0139).

Amendement 10

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Si la Commission constate que des infractions au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents sont commises de façon répétée et que le conseil d'administration de l'agence

n'assume pas la fonction de contrôle qui lui est dévolue dans ce domaine, la Commission, dans le cadre de sa fonction de surveillance, peut demander à intervenir dans la gestion du personnel en lieu et place de l'agence.

Justification

Par le passé, il s'est avéré que, dans d'autres agences, le conseil d'administration n'exerçait pas un contrôle adéquat sur les compétences dévolues au directeur exécutif en matière de gestion du personnel. Bien que des infractions au statut du personnel aient manifestement été commises de façon répétée, les conseils d'administration se sont montrés peu disposés à assumer leur rôle de contrôle. Cet amendement vise à permettre à la Commission d'intervenir en dernier recours dans le cadre de sa fonction de surveillance.

Amendement 11

**Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'agence.

Justification

Déplacement de l'article 20 de la proposition de la Commission, qui devient l'article 17 bis (nouveau).

Amendement 12

**Proposition de règlement
Chapitre IV bis (nouveau) – avant l'article 18**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**CHAPITRE IV bis
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Justification

Nouveau chapitre.

Amendement 13

**Proposition de règlement
Article 18**

Texte proposé par la Commission

Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif et les membres des groupes consultatifs s'engagent à agir dans l'intérêt général. À cette fin, ils font chaque année et par écrit une déclaration d'engagement.

Amendement

Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif et les membres des groupes consultatifs s'engagent à agir dans l'intérêt général. À cette fin, ils font chaque année et par écrit une déclaration d'engagement. ***La liste des membres du conseil d'administration est publiée sur le site internet de l'agence.***

Justification

Ceci dans le but d'accroître la transparence, les usages des agences n'étant pas uniformes sur ce point.

Amendement 14

**Proposition de règlement
Article 19 – titre**

Texte proposé par la Commission

Accord de siège

Amendement

Accord de siège ***et conditions de fonctionnement***

Justification

Modification du titre.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

supprimé

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'agence.

Justification

Article rendu superflu par l'amendement 11.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23 bis

Contrôle administratif

Les activités de l'agence sont soumises au contrôle du Médiateur européen conformément aux dispositions de l'article 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 27 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Évaluation

*Évaluation **et révision***

Justification

Il convient de tenir compte d'éventuelles révisions.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les trois ans suivant l'entrée en fonction de l'agence, et tous les **cinq ans** ensuite, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement, sur la base d'un mandat délivré par le conseil d'administration après consultation de la Commission.

Amendement

1. Dans les trois ans suivant l'entrée en fonction de l'agence, et tous les **trois ans** ensuite, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement, sur la base d'un mandat délivré par le conseil d'administration après consultation de la Commission.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'évaluation porte sur l'utilité, la pertinence et l'efficacité de l'agence et de ses méthodes de travail. Elle tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau européen qu'au niveau national.

Amendement

2. L'évaluation porte sur l'utilité, la pertinence et l'efficacité de l'agence et de ses méthodes de travail. ***Cette évaluation examine également si la structure de gestion est adaptée à l'accomplissement des tâches de l'agence.*** Elle tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau européen qu'au niveau national.

Justification

L'évaluation doit également examiner si la structure de gestion est adaptée à l'accomplissement des tâches de l'agence.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le conseil d'administration reçoit

Amendement

3. Le conseil d'administration reçoit

l'évaluation et émet des recommandations quant à une éventuelle modification du présent règlement, ainsi que sur l'agence et ses méthodes de travail, à l'intention de la Commission, qui peut les transmettre, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, au Conseil et au Parlement européen. ***Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint si nécessaire.*** Tant l'évaluation que les recommandations sont rendues publiques.

l'évaluation et émet des recommandations quant à une éventuelle modification du présent règlement, ainsi que sur l'agence et ses méthodes de travail, à l'intention de la Commission, qui peut les transmettre, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, au Conseil et au Parlement européen. Tant l'évaluation que les recommandations sont rendues publiques.

Justification

Le calendrier des évaluations futures devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct et plus détaillé, en tenant compte des conclusions du rapport d'évaluation visé au paragraphe 2. Voir l'amendement 21 ci-après.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, décide du calendrier des futures évaluations, en tenant compte des conclusions du rapport d'évaluation visé au paragraphe 2.

Justification

Voir la justification de l'amendement 20.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) son projet de programme de travail;

(a) son projet de programme de travail

annuel;

Justification

Voir l'amendement 2.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 6 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(b bis) son programme de travail
pluriannuel actualisé;***

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le directeur exécutif transmet annuellement à l'autorité budgétaire ***toute information pertinente sur l'issue des procédures d'évaluation.***

2. Le directeur exécutif transmet annuellement à l'autorité budgétaire ***un rapport résumant le nombre et le type des audits internes effectués par l'auditeur interne, les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations, conformément à l'article 72, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002¹.***

¹ *JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.*

Justification

Il convient de préciser les exigences attendues du directeur exécutif conformément au règlement financier.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 32 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Actions préparatoires

Début des activités de l'agence

Justification

Modification du titre.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 34 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Entrée en vigueur **et applicabilité**

Entrée en vigueur

PROCÉDURE

Titre	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice
Références	COM(2010)0093 – C7-0046/2009 – COM(2009)0293 – 2009/0089(COD)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CONT 14.7.2009
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Marian-Jean Marinescu 1.10.2009
Examen en commission	31.5.2010
Date de l'adoption	12.7.2010
Résultat du vote final	+: 18 -: 2 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Jean-Pierre Audy, Inés Ayala Sender, Zigmantas Balčytis, Luigi de Magistris, Tamás Deutsch, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Gerben-Jan Gerbrandy, Ingeborg Gräßle, Ville Itälä, Bogusław Liberadzki, Monica Luisa Macovei, Jan Olbrycht, Aldo Patriciello, Theodoros Skylakakis, Georgios Stavrakakis, Søren Bo Søndergaard
Suppléants présents au moment du vote final	Zuzana Brzobohatá, Edit Herczog, Ivailo Kalfin, Olle Schmidt, Derek Vaughan